

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 473-2020, 22 avril 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie

— Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 94.1 du Code des professions, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu de ce code ou de la loi le constituant, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions, le Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, l'Ordre des podiatres du Québec, l'Ordre des chiropraticiens du Québec et l'Ordre des dentistes du Québec avant d'adopter, le 26 avril 2019, le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou

d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 2019, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 18 novembre 2019 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *h* et a. 94.1)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre M-9, r. 4) est modifié par le remplacement de l'article 1 par ce qui suit :

«SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, sous réserve de leur catégorie de permis, et par d'autres personnes.

SECTION II TRAITEMENTS

1.1. Les activités visées à la présente section sont exercées selon une ordonnance. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, de ce qui suit :

«SECTION III PRESCRIPTION DE RADIOGRAPHIES

4.2. Le physiothérapeute peut prescrire une radiographie conformément aux normes ACR Appropriateness Criteria® de l'American College of Radiology lorsqu'il prodigue des soins à une personne qui, à la suite d'un traumatisme aigu, présente une déficience ou une incapacité de sa fonction physique liée au système musculosquelettique.

À la réception du rapport du radiologiste, le physiothérapeute assure le suivi requis par l'état du patient. Il doit, le cas échéant, le diriger vers un médecin avec lequel il a établi un corridor de services.

Le renvoi aux normes prévues au premier alinéa comprend toute modification ultérieure qui leur est apportée.

4.3. En vue de l'exercice de l'activité visée à l'article 4.2, le physiothérapeute doit :

1° être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec suivant laquelle il a réussi une formation d'une durée de 15 heures portant sur :

- a) la pratique professionnelle spécifique à la prescription de radiographies;
- b) les lignes directrices sur les indications pour l'utilisation de radiographies;
- c) les contre-indications et la sécurité relatives aux radiographies;
- d) la documentation du dossier du patient;

2° avoir établi des corridors de services visant à assurer le suivi médical requis par l'état du patient.

4.4. Le physiothérapeute titulaire d'une attestation de formation délivrée en vertu de l'article 4.3 est tenu de consacrer 3 heures, par période de référence de 3 ans, à des activités de formation continue liées à la prescription de radiographies.

4.5. Le physiothérapeute exerce l'activité visée à l'article 4.2 conformément aux dispositions applicables aux ordonnances individuelles prévues au Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25.1).

SECTION IV AUTRES PERSONNES AUTORISÉES

3. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « et 4 » par « , 4 et 4.1 ».

4. Malgré l'article 4.4, introduit par l'article 2 du présent règlement, la première période de référence se termine le 31 mars 2022.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72503

Gouvernement du Québec

Décret 477-2020, 22 avril 2020

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République de Bulgarie et l'édition du règlement sur la mise en œuvre de cette entente — Ratification

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République de Bulgarie et l'édition du règlement sur la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE le décret numéro 278-2016 du 6 avril 2016 a autorisé la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République de Bulgarie ainsi que l'arrangement administratif relatif à l'application de celle-ci;